

CHAPITRE V CUEILLETTE ET COMMUNICATION D'INFORMATION

20. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques inscrites au présent projet-pilote doit informer la Société de tout accident de la route impliquant une trottinette électrique ainsi que de tout événement ayant pour effet de compromettre la sécurité du conducteur d'une trottinette électrique et des autres usagers de la route, et ce, dans les sept jours de la connaissance de ce fait.

21. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques inscrites au présent projet-pilote doit transmettre à la Société, au plus tard 30 jours après la fin d'un trimestre, un rapport portant sur:

1^o le nombre de trottinettes électriques inscrites au projet-pilote;

2^o une synthèse des accidents de la route impliquant les trottinettes électriques inscrites au projet-pilote;

3^o le nombre de plaintes reçues, l'objet de ces plaintes et les mesures prises afin de remédier à la situation;

4^o tout autre élément essentiel pour le suivi et l'évaluation du présent projet-pilote.

Aux fins du présent article, le premier trimestre commence lors de l'inscription des trottinettes électriques du fabricant ou du distributeur au présent projet-pilote.

22. La publicité et la promotion du présent projet-pilote doivent être autorisées par la Société.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

23. L'article 421.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendu pour l'application du présent projet-pilote.

24. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

69315

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-19 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre peut, pour se prévaloir de cette exemption, prescrire toute règle pour assurer une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation de suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur d'un véhicule routier, lorsque ce véhicule est une motocyclette ou un cyclomoteur et que la vignette est apposée sur la plaque d'immatriculation du véhicule;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application du paragraphe 5^o de l'article 8 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) est suspendue

lorsqu'une motocyclette ou un cyclomoteur, muni d'une plaque d'immatriculation sur laquelle une vignette d'identification autocollante est apposée au coin supérieur droit, est immobilisé dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.

2. Pour obtenir une vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne physique doit :

1^o être propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;

2^o présenter une demande pour obtenir une vignette d'identification autocollante pour ce véhicule à la Société de l'assurance automobile du Québec, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance, le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, son numéro de permis de conduire;

3^o remplir les conditions prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) ou être titulaire d'une vignette d'identification;

4^o payer les frais prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) pour l'obtention d'une vignette d'identification.

Lorsque la personne remplit toutes les conditions, la Société lui délivre une vignette d'identification autocollante pour ce véhicule accompagné du certificat d'attestation.

3. Malgré l'article 9 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) et toute information contraire lors de la délivrance, du renouvellement ou du remplacement de la vignette d'identification autocollante et du certificat d'attestation qui l'accompagne, la vignette d'identification autocollante délivrée par la Société en vertu de l'article 2 et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides :

1^o dans le cas où la personne est déjà titulaire d'une vignette d'identification, jusqu'à la date d'échéance de cette vignette si cette date est antérieure à celle du 31 décembre 2023;

2^o dans les autres cas, jusqu'au 31 décembre 2023.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2023.

Québec, le 15 août 2018

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

69317

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-011 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);